

Instruction n°122942DAJ relative à la santé et à la sécurité au travail au Centre national de la recherche scientifique

Vu la 4^{ème} partie, livres I à V du code du travail ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

Vu le décret du 21 janvier 2010 portant nomination de M. Alain FUCHS aux fonctions de président du CNRS ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2003 fixant les conditions de rattachement à l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche des agents chargés d'assurer les fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité dans les établissements publics de l'État d'enseignement supérieur ou à caractère scientifique et technologique, relevant de la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu la circulaire du 8 août 2011 n°MFPF1122325C d'application des dispositions du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique, modifiée par la circulaire du 9 novembre 2011 n°MFPF1130836C ;

Vu la décision n°59-87 du 2 décembre 1987 portant organisation et fonctionnement des structures opérationnelles de service ;

Vu la décision n°920520SOSI du 24 juillet 1992 modifiée portant organisation et fonctionnement des structures opérationnelles de recherche ;

Vu la décision n°110515DAJ du 5 avril 2011 donnant délégation de pouvoir en matière d'hygiène, de sécurité et de santé au travail ;

Vu la décision n°122941DAJ portant création du pôle santé et sécurité au travail du CNRS ;

Vu l'avis du Comité central d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du CNRS du 23 octobre 2012 ;

Vu l'avis du Comité technique du CNRS du 15 novembre 2012,

Préambule

La réforme du décret n°82-453 modifié susvisé, par le décret n°2011-774 du 28 juin 2011, nécessite une actualisation de l'instruction relative à l'hygiène et la sécurité ainsi qu'à la santé au travail au CNRS.

Cette instruction s'applique aux structures opérationnelles de recherche et de service du CNRS, qu'elles soient propres ou mixtes. Pour les structures mixtes, les modalités de gestion de la prévention, de la sécurité et de la santé au travail sont précisées dans des conventions entre les partenaires (convention pluriannuelle avec les établissements d'enseignement supérieur et de recherche, convention de création de la structure opérationnelle, délégation globale de gestion...). Dans tous les



Le Président

www.cnrs.fr

Campus Gérard-Mégie
3, rue Michel-Ange
75794 Paris cedex 16

T. 01 44 96 40 00
F. 01 44 96 49 13

cas, le président du CNRS et ses délégataires restent tenus de garantir la santé et la sécurité des agents du CNRS.

1. Principes fondamentaux

1.1. Principes fondamentaux en matière de santé au travail

La médecine de prévention a pour rôle de prévenir toute altération de la santé des agents du fait de leur travail.

Le médecin agréé vérifie l'aptitude à l'exercice d'un emploi public. Le médecin de prévention vérifie la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec les conditions de travail liées au poste qu'il occupe.

Le médecin de prévention exerce son activité médicale en toute indépendance, dans le respect notamment du code de la santé publique et du code de déontologie médicale et dans l'intérêt exclusif de la santé et de la sécurité des agents dont il assure la surveillance médicale.

Tous les personnels des services de médecine de prévention sont soumis au secret professionnel et sont tenus de garder secrètes toutes les informations confidentielles qu'ils auraient à connaître.

Les services de médecine de prévention ne sont pas des services d'urgence ni de soins de médecine générale courante. Les personnels des services médicaux apportent cependant, lorsqu'ils sont présents, leur assistance et leur concours dans les situations d'urgence selon leurs compétences.

1.2. Principes fondamentaux en matière de sécurité au travail

Il incombe au chef de service, responsable du bon fonctionnement et de la discipline dans son service ou sa structure, d'assurer, dans la limite de ses attributions et dans le cadre des délégations qui lui sont consenties, la sécurité et la protection de la santé des agents placés sous son autorité, la sauvegarde des biens dont il dispose et la protection de l'environnement.

Pour une structure opérationnelle de recherche ou de service, cette responsabilité revient à son directeur pour les personnels relevant de la structure.

Pour l'ensemble des services de la délégation régionale, cette responsabilité revient au délégué régional.

Ils reçoivent, à cet effet, une délégation de pouvoir du président du CNRS.

Il leur appartient de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires susvisées et de respecter les directives internes du CNRS et, le cas échéant, de l'établissement partenaire.

Ils doivent également respecter les obligations fixées par d'autres textes particuliers, telles que celles concernant les installations classées pour la protection de l'environnement, les établissements recevant du public, les organismes génétiquement modifiés, l'expérimentation animale, le transport des matières dangereuses, la gestion des sources de rayonnements ionisants...

1.3. L'évaluation des risques professionnels par l'employeur

Il incombe à l'employeur de transcrire dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques professionnels pour la santé et la sécurité des agents. Ce document doit être mis à jour au moins annuellement.

Les délégués régionaux et les directeurs de structures opérationnelles ont l'obligation de réaliser cette évaluation pour leur structure ou leur service et de la mettre à jour au moins annuellement.

Il est rappelé que le document unique est tenu à la disposition des agents et du CHSCT compétent.

1.4. Le financement de la sécurité

D'une manière générale, il incombe au propriétaire ou affectataire des locaux au sein desquels les agents sont appelés à exercer leurs missions d'assurer la sécurité générale liée à l'hébergement de la structure opérationnelle. Il s'agit de la mise en conformité et de l'entretien des infrastructures et équipements tels que, par exemple, les installations électriques, les sorbonnes ou les systèmes de sécurité incendie, et des aménagements des locaux nécessités par certaines recherches. Les utilisateurs de locaux doivent s'assurer auprès du propriétaire ou de l'affectataire des locaux que toute modification à leur initiative est autorisée.

Les besoins financiers relatifs à la sécurité et à la santé au travail dans une structure opérationnelle de recherche ou de service sont à prévoir sur ses crédits.

2. Organisation et fonctionnement à l'échelon national

2.1. Le président

Le président du CNRS assure la direction générale de l'établissement. Dans ce cadre, il définit la politique générale en matière de santé et sécurité au travail et veille à son application.

Il assume les responsabilités d'employeur et celles liées aux biens mobiliers et immobiliers dont le CNRS est propriétaire ou affectataire.

2.2. Le directeur général délégué aux ressources (DGD-R)

Le directeur général délégué aux ressources conduit aux côtés du président la politique administrative et financière de l'établissement.

Il met en œuvre la politique générale en matière de santé et de sécurité au travail arrêtée par le président.

2.3. Le Pôle santé et sécurité au travail du CNRS

Le Pôle santé et sécurité au travail du CNRS a pour mission de conseiller la direction du CNRS pour toutes questions concernant la santé et la sécurité au travail. Placé auprès du DGD-R, il est composé de deux coordonnateurs nationaux.

2.3.1. Le médecin coordonnateur national de médecine de prévention

Le médecin coordonnateur national de médecine de prévention, nommé par le président, est placé auprès du DGD-R. Il est le conseiller de la direction du CNRS en matière de santé au travail. Il participe à la définition et à la mise en œuvre de la politique de prévention en étroite collaboration avec le coordonnateur national de prévention et de sécurité.

Il établit des propositions d'organisation de la médecine de prévention.

Il peut constituer des groupes de travail sur des thématiques relevant de son activité ; ces groupes de travail lui font des propositions.

Il est le conseiller des délégués régionaux pour l'organisation de la médecine de prévention la mieux adaptée. Il participe au recrutement des médecins de prévention.

Les délégués régionaux doivent transmettre au médecin coordonnateur national de médecine de prévention les conventions relatives au suivi médical des agents du CNRS et leurs avenants ainsi que les lettres de mission adressées à chaque médecin de prévention.

Le médecin coordonnateur national de médecine de prévention anime et coordonne, en concertation avec les délégués régionaux, les activités des personnels des services de médecine de prévention des délégations (médecins de prévention, infirmiers et secrétaires).

Il est assisté par les médecins de prévention animateurs régionaux pour la diffusion d'informations, la formation des nouveaux médecins et des agents des services médicaux et l'organisation de groupes de travail.

Il établit le rapport national de médecine de prévention.

2.3.2. Le coordonnateur national de prévention et de sécurité

Le coordonnateur national de prévention et de sécurité (CNPS), conseiller de prévention tel que défini à l'article 4 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié, est nommé par le président et placé sous l'autorité du DGD-R.

Une lettre de cadrage, adressée par le président, au CNPS précise les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de ses missions, dont une copie est adressée au comité central d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du CNRS.

Il est le conseiller de la direction du CNRS pour toutes les questions concernant l'hygiène, la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement. Il est son représentant dans les instances internes et externes au CNRS sur ces sujets.

Il participe au recrutement des ingénieurs régionaux de prévention et de sécurité (IRPS) en concertation avec les délégués régionaux.

Il anime et pilote, sur le plan fonctionnel et technique, en concertation avec les délégués régionaux, le réseau des ingénieurs régionaux de prévention et de sécurité. Il définit et met en œuvre leur formation et, en fonction de leurs besoins particuliers, celle d'autres préventeurs (membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, assistants de prévention...).

Il établit, à l'attention du président du CNRS, un rapport annuel d'activité de l'établissement, comprenant le bilan des actions nationales et régionales de l'année écoulée, l'évolution des risques professionnels et le programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail. Ce rapport est présenté au CCHSCT.

Il travaille en étroite collaboration avec le médecin coordonnateur national de médecine de prévention pour la mise en place de la politique de prévention des risques professionnels.

Il peut se faire assister de chargés de mission sur des risques spécifiques et constituer des groupes de travail.

2.4. Le comité technique

Le comité technique (CT) est présidé par le président du CNRS. Son rôle, défini à l'article 48 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 susvisé, s'exerce pour l'ensemble de l'établissement.

Le comité technique peut se saisir ou être saisi de questions relevant de la santé et de la sécurité au travail.

Il reçoit communication du rapport annuel et du programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail prévus à l'article 61 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

2.5. Le comité central d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CCHSCT)

Par arrêté du 29 mai 2012, il est créé au CNRS un comité central d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CCHSCT) qui apporte son concours au comité technique.

Les membres du CCHSCT du CNRS sont :

- le président du CNRS, qui préside ledit comité ou qui, s'il est empêché, désigne, à cette fin, son représentant parmi les représentants de l'administration exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilité ;
- le directeur des ressources humaines ;
- neuf membres titulaires, représentants du personnel, désignés par les organisations syndicales de fonctionnaires les plus représentatives au vu des élections au comité technique.

Assistent également aux réunions du CCHSCT :

- le coordonnateur national de prévention et de sécurité ;
- le médecin coordonnateur national de médecine de prévention.

Les fonctionnaires chargés de la fonction d'inspection en matière de santé et de sécurité au travail ayant compétence pour le CNRS sont informés des réunions du CCHSCT et peuvent y participer.

Lors de chaque réunion, le président peut se faire assister en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilité et intéressés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du CCHSCT.

A son initiative ou à la demande de représentants titulaires du comité, il peut également convoquer des experts afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Le CCHSCT comprend en outre un nombre de représentants du personnel suppléants égal à celui des représentants du personnel titulaires.

Seuls les représentants du personnel titulaires, ou leurs suppléants en cas absence du titulaire, ont voix délibérative.

Outre les missions énumérées dans le décret du 28 mai 1982 susvisé qu'il exerce pour l'ensemble des services du CNRS, il examine les travaux des comités régionaux spéciaux d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des délégations régionales (CRHSCT).

2.6. L'inspection en matière de santé et de sécurité au travail

La mission de contrôle de l'application des règles en matière d'hygiène et de sécurité est confiée à l'Inspection Générale de l'Administration de l'Education Nationale et de la Recherche (IGAENR).

3. Organisation et fonctionnement à l'échelon de la délégation régionale

3.1. Le délégué régional

Le délégué régional assure la représentation du CNRS en région et en coordonne les activités dans la circonscription. Dans ce cadre, il met en œuvre la politique de santé et sécurité au travail arrêtée par le président du CNRS et s'assure de l'application de la présente instruction.

Il est titulaire d'une délégation de pouvoir du président pour assurer ces missions.

Il est l'interlocuteur des directeurs de structures opérationnelles implantées dans la circonscription, des directeurs des instituts, des coordonnateurs nationaux de prévention et de sécurité et de médecine de prévention et des chefs d'établissements partenaires.

Au sein de son équipe, le délégué régional est assisté d'un ingénieur régional de prévention et de sécurité (IRPS) placé sous son autorité directe. Cet ingénieur relève fonctionnellement du CNPS.

Le délégué régional est également assisté par le médecin de prévention animateur régional (MPAR) et les médecins de prévention pour les questions relatives à la santé des agents.

En lien avec le délégué régional, l'IRPS et les médecins de prévention coordonnent leurs activités pour la mise en œuvre de toute action préventive.

Le délégué régional veille à ce que les directeurs des structures opérationnelles mettent en œuvre une formation pratique et appropriée en matière d'hygiène et de sécurité, au bénéfice de l'ensemble des personnes sous leur autorité.

Le délégué régional a la charge de veiller à l'entretien et à la mise en conformité des installations d'infrastructure dont le CNRS est propriétaire ou affectataire.

Maître d'ouvrage par délégation pour ces locaux, il s'assure du respect des directives internes relatives à la prise en compte de la sécurité dans le domaine immobilier.

Dans les bâtiments n'appartenant pas au CNRS où sont situés des services de la délégation ou des structures opérationnelles de recherche ou de service, le délégué régional intervient auprès des autorités de rattachement pour que le maintien en conformité des infrastructures soit réalisé, suivant les termes des conventions en vigueur.

En cas d'incident grave ou d'accident, il appartient au délégué régional de prendre toutes les mesures conservatoires pour protéger le personnel, sauvegarder les installations et coordonner les enquêtes qui incombent à l'employeur. Il en informe le médecin de prévention animateur régional et l'IRPS.

3.2. L'ingénieur régional de prévention et de sécurité

L'IRPS, conseiller de prévention tel que défini à l'article 4 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié, est nommé par décision du délégué régional, après avis favorable du CNPS qui pourra, le cas échéant, proposer une formation complémentaire.

Une lettre de cadrage, visée par le CNPS, est adressée par le délégué régional à l'IRPS. Elle précise les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de ses missions. Une copie est adressée au CHSCT de la délégation régionale. Une lettre de cadrage type pour les conseillers de prévention est disponible en annexe 1 de la circulaire du 8 août 2011 susvisée.

Il assiste le délégué régional pour tout ce qui concerne l'hygiène, la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement dans la circonscription. Il peut le représenter auprès de toutes les instances internes ou externes à la délégation.

Il conseille les directeurs de structures opérationnelles et, d'une manière générale, l'ensemble des agents.

Il bénéficie d'un droit d'accès aux locaux.

Il procède à des visites de sécurité dans les structures opérationnelles relevant de la délégation. Pour les structures mixtes, il effectue si possible ces visites avec son homologue de l'établissement partenaire. Il peut être accompagné par le médecin de prévention.

Un rapport technique d'observations et de recommandations présentant les axes hiérarchisés d'améliorations souhaitables est établi à l'issue de ces visites. Il est adressé au délégué régional et, sous couvert de celui-ci, au directeur de la structure opérationnelle.

L'IRPS définit avec le médecin de prévention la mise en œuvre des actions de formation à l'intention de l'ensemble des personnels de sa circonscription.

Il assure l'animation et la coordination du réseau des assistants de prévention des structures opérationnelles hébergées par le CNRS ou en délégation globale de gestion (DGG) CNRS et, pour les structures hébergées par un établissement partenaire ou en DGG d'établissement partenaire, il intervient selon les termes de la convention établie avec les établissements considérés.

Il peut participer, avec l'accord du délégué régional, à des groupes d'étude et de recherche dans le domaine de la sécurité.

3.3. Les personnels du service de médecine de prévention

Les personnels du service de médecine de prévention comprennent les médecins, les infirmiers et les secrétaires de médecine de prévention en charge de la santé au travail des agents du CNRS. Les services médicaux de santé au travail et leurs personnels sont rattachés au délégué régional. Leurs activités sont coordonnées, en concertation avec les délégués régionaux, par le médecin coordonnateur national de médecine de prévention et le médecin de prévention animateur régional, chacun à leur niveau.

3.3.1 Le médecin de prévention

En application des articles 15 et suivants du décret du 28 mai 1982 susvisé, le médecin de prévention assiste et conseille le délégué régional, les directeurs de structures opérationnelles, les agents et leurs représentants pour toutes questions concernant la médecine de prévention, la sécurité des postes et l'environnement de travail, l'hygiène et la santé publique. Pour ce faire, il travaille également en relation avec le service des ressources humaines.

Le médecin de prévention est placé auprès du délégué régional qui le recrute après avis du médecin de prévention animateur régional et du médecin coordonnateur national de médecine de prévention.

Si le médecin de prévention est recruté sous contrat de travail CNRS, le délégué régional lui adresse une lettre de mission rappelant les objectifs de ses fonctions eu égard aux missions essentielles de son activité : l'action en milieu professionnel et la surveillance médicale des agents. Dans les autres cas (conventions avec un autre organisme), les missions du médecin sont déterminées par le contrat ou la convention de prestation.

Un modèle de contrat type et une lettre de mission type pour les médecins de prévention sont disponibles en annexes 9 et 10 de la circulaire du 8 août 2011 susvisée.

Le médecin de prévention suit un effectif d'agents qui lui a été attribué et pour lequel les risques professionnels individuels lui sont précisés par le chef de service. Un médecin à temps plein suit 1 500 agents avec ou sans surveillance médicale particulière. En dessous de 1 500 agents, le temps médical est proportionnel, sur cette base, au nombre d'agents suivis.

Il assure la surveillance médicale des agents selon les prescriptions réglementaires en vigueur. Il consacre un tiers de son temps à ses actions en milieu de travail.

Il a libre accès aux locaux pour procéder à l'étude des postes de travail et du milieu professionnel. Il peut être accompagné par l'IRPS ainsi que par l'assistant de prévention.

Afin de garantir la réunion et le bon exercice des compétences médicales, techniques et organisationnelles nécessaires à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail, le médecin de prévention peut constituer une équipe pluridisciplinaire en faisant appel à des personnes ou organismes possédant des compétences spécifiques, équipe qu'il coordonne.

Le médecin de prévention doit être informé dans les meilleurs délais de tout accident de service ou de travail ou maladie professionnelle, des projets de construction ou de modification des bâtiments, d'utilisation de produits ou de nouvelles technologies et plus généralement de tout projet susceptible de modifier l'organisation ou les conditions de travail.

A partir des éléments transmis par le directeur de structure, le délégué régional communique au médecin de prévention tous les flux de personnels dans l'organisme et les risques professionnels associés.

Il participe, avec l'ingénieur régional de prévention et de sécurité, à l'organisation de la formation des personnels, à l'organisation des secours, à l'affichage des consignes de sécurité.

Il établit un rapport annuel individuel d'activité qu'il transmet à la coordination nationale de médecine de prévention et dont il présente un résumé au CRHSCT.

3.3.2 Le médecin de prévention animateur régional (MPAR)

Un médecin de prévention par délégation est désigné médecin de prévention animateur régional par le délégué régional pour exercer une mission d'information, d'animation et de coordination auprès de ses confrères. Ce médecin est l'interlocuteur principal du délégué régional et du médecin coordonnateur national de médecine de prévention.

Il relaye les informations ascendantes et descendantes entre les médecins de prévention et les personnels des services médicaux, le délégué régional et le médecin coordonnateur national de médecine de prévention.

Il établit une synthèse des rapports d'activité des médecins de prévention de la délégation qu'il transmet à la coordination nationale de médecine de prévention et présente en CRHSCT.

Il bénéficie d'un temps supplémentaire de travail équivalent à 10% d'un temps plein pour assurer cette fonction.

3.3.3 L'infirmier

La présence d'infirmier est obligatoire quel que soit le nombre d'agents. Il assiste le médecin de prévention dans l'ensemble de ses missions.

3.3.4 Le secrétaire du service de médecine de prévention

Le secrétaire du service de médecine de prévention apporte son concours au médecin de prévention pour la réalisation de ses missions.

3.4. Cas des accidents de travail et maladies professionnelles

Le médecin de prévention et l'IRPS procèdent à des enquêtes en étroite collaboration avec l'assistant de prévention de la structure opérationnelle concernée, un membre représentant du personnel au sein du CHSCT compétent et, s'il y a lieu, un membre du CHSCT du (ou des) établissement(s) partenaire(s). Si l'accident ou la maladie professionnelle s'est produit dans une structure opérationnelle mixte, le rapport établi est cosigné par le

médecin de prévention et l'IRPS et leurs homologues des établissements partenaires. Il est adressé au directeur de la structure, au délégué régional, au CNPS et au médecin coordonnateur national de médecine de prévention. Une copie est adressée au CHSCT compétent.

3.5. Le comité régional d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CRHSCT de délégation)

Il est créé dans chaque délégation un comité régional d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CRHSCT) conformément à l'article 36 du décret du 28 mai 1982 susvisé, qui apporte son concours au CHSCT du CNRS.

Les membres de ce CRHSCT sont :

- le délégué régional, qui préside ledit comité ou qui, s'il est empêché, désigne, à cette fin, son représentant parmi les représentants de l'administration exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilité ;
- sept représentants du personnel désignés par les organisations syndicales de fonctionnaires les plus représentatives du personnel au vu du dépouillement des suffrages recueillis au niveau de la circonscription régionale pour la composition du comité technique du CNRS.

Participent également aux réunions du CRHSCT le médecin de prévention animateur régional et l'IRPS. Peuvent être invités les médecins de prévention relevant de la délégation régionale.

Les fonctionnaires chargés de la fonction d'inspection en matière de santé et de sécurité au travail, ayant compétence pour le CNRS, sont informées des réunions du CRSHCT et peuvent y participer.

Lors de chaque réunion, le délégué régional peut se faire assister en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilité et intéressés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du CRHSCT.

A son initiative ou à la demande de représentants titulaires du comité, il peut également convoquer des experts afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Il comprend en outre un nombre de représentants du personnel suppléants égal à celui des représentants du personnel titulaires.

Seuls les représentants du personnel titulaires, ou leurs suppléants en cas absence du titulaire, ont voix délibérative.

Outre les missions énumérées dans le décret du 28 mai 1982 susvisé qu'il exerce pour l'ensemble de la délégation, il examine les travaux des comités locaux d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail des structures opérationnelles (CLHSCT).

4. Organisation et fonctionnement à l'échelon de la structure opérationnelle de recherche ou de service

4.1. Le directeur de la structure opérationnelle

4.1.1. Obligation générale d'assurer la sécurité et la protection de la santé

Par délégation du président, il incombe au directeur de la structure opérationnelle de recherche ou de service, responsable du bon fonctionnement et de la discipline dans la structure, d'assurer la sécurité et la protection de la santé des agents placés sous son autorité, la sauvegarde des biens dont il dispose et la préservation de l'environnement.

Il s'assure que l'ensemble des agents bénéficie d'une surveillance médicale en médecine de prévention et informe, le cas échéant, le délégué régional de tout dysfonctionnement en la matière.

Il doit tenir informés le directeur d'institut et le délégué régional et, lorsqu'il s'agit d'une structure mixte, le chef de l'établissement partenaire, des problèmes de sécurité qu'il estime être dans l'impossibilité de résoudre.

4.1.2. Nomination obligatoire d'un assistant de prévention

Il doit se faire assister et conseiller par un agent qu'il place sous son autorité directe et qu'il choisit parmi le personnel de la structure conformément aux critères prévus au point 4.3. Cet agent est assistant de prévention (AP). L'AP est nommé par décision du directeur de structure opérationnelle, après avis du conseil de laboratoire et, le cas échéant, du CHSCT local. Cette décision est visée par le délégué régional après avis favorable de l'IRPS et, le cas échéant, par le chef de l'établissement partenaire.

Cette décision est obligatoirement accompagnée d'une lettre de cadrage, signée par le directeur de la structure opérationnelle. Elle précise la quotité du temps de travail qu'il consacre à cette activité ainsi que les moyens nécessaires accordés, déterminés en fonction des risques présents dans la structure opérationnelle. Une copie de cette lettre est adressée au conseil de laboratoire et au CRHSCT, ainsi qu'au comité local d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la structure opérationnelle, s'il existe.

Un modèle de lettre de cadrage des assistants de prévention propre aux AP du CNRS est disponible en annexe 2 de la présente instruction.

4.1.3. Possibilité de proposer la création d'un comité local d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CLHSCT)

Il peut proposer, après l'avis du conseil de la structure, la création d'un comité local d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CLHSCT) lorsque l'importance des effectifs de la structure ou des risques professionnels particuliers le justifient.

4.1.4. Activités ou aménagements nouveaux

Il s'assure que la sécurité des agents est assurée dès la mise en œuvre de toute nouvelle activité. A ce titre, il doit tenir informés le délégué régional et, le cas échéant, le chef de l'établissement partenaire, de toute nouvelle activité de recherche ou du remplacement, déplacement ou achat d'équipements nécessitant des mesures de sécurité particulières et se conformer aux prescriptions réglementaires en vigueur.

4.1.5. Obligation en matière d'information et de formation

Il doit s'assurer que les consignes de sécurité actualisées sont bien établies, diffusées et affichées.

La formation relative à la santé et à la sécurité au travail de toutes les personnes placées sous l'autorité du directeur de la structure opérationnelle est assurée, sous sa responsabilité et avec le concours de l'AP, par des personnes spécialisées en prévention (IRPS, personnes compétentes en radioprotection, médecins de prévention, organismes de formations...) et par le responsable hiérarchique direct pour ce qui est de la formation relative aux conditions d'exécution du travail.

4.1.6. Evaluation des risques au sein de la structure

Il procède, avec le concours de l'AP, des personnes spécialisées en prévention (IRPS, médecin de prévention...) et en associant l'ensemble des agents, à l'évaluation des risques au sein de sa structure et à la programmation annuelle des actions de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail. Il

transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de cette évaluation, au moins annuellement. Le document unique est tenu à la disposition des agents et des CHSCT compétents.

4.1.7. Règlement intérieur

Il établit et fait respecter le règlement intérieur de la structure opérationnelle.

4.1.8. Registre de santé et sécurité au travail

Il met en place le registre de santé et de sécurité au travail dans lequel tout agent de la structure opérationnelle peut consigner ses observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail. Ce registre est tenu à la disposition des personnels et des membres du CHSCT compétent.

4.1.9. Accident ou incident grave

Il informe immédiatement le délégué régional, le directeur d'institut dont relève sa structure et, le cas échéant, le chef de l'établissement partenaire, de tout accident ou incident grave survenu dans sa structure.

4.1.10. Droit de retrait

En cas de mise en œuvre de la procédure de danger grave et imminent explicitée en annexe 2, il procède immédiatement à une enquête et tient informés le délégué régional, le directeur d'institut et, le cas échéant, le chef de l'établissement partenaire.

4.2. Le responsable d'équipe

En appui de l'action du directeur de structure opérationnelle de recherche ou de service et sous la responsabilité de ce dernier, le responsable d'équipe participe activement, pour les agents placés sous son autorité en tant que responsable scientifique de recherche, à l'obligation réglementaire de prévention des risques professionnels. A cet effet, il peut recevoir délégation de signature du directeur de la structure opérationnelle de recherche ou de service.

Il veille à ce que chaque personne placée sous son autorité soit informée des risques particuliers rencontrés à son poste de travail. Il s'assure que les méthodes de travail les plus sûres pour les prévenir sont connues de tous.

4.3. L'assistant de prévention (AP)

L'agent proposé pour exercer les missions d'AP doit être motivé par les questions touchant à la sécurité et être prêt à recevoir les formations nécessaires. Sa compétence et sa position doivent être reconnues par l'ensemble des personnels de la structure opérationnelle. Son appartenance au corps des Techniciens est recommandée. Seuls les agents titulaires peuvent exercer cette mission.

Préalablement à sa prise de fonction, l'AP doit bénéficier d'une formation initiale d'une durée de deux fois trois jours dispensée par les délégations régionales selon un programme élaboré au niveau national et conforme à l'annexe 2 de la circulaire DGAFP du 9 août 2011. Si cette formation est dispensée par les partenaires, le programme est validé par l'IRPS. La nomination de l'AP est postérieure à cette formation.

Le directeur de la structure opérationnelle décide, en fonction des critères définis en annexe 3, que le temps effectif consacré par l'AP à l'exercice de ses missions, est, quelle que soit sa quotité, soit inférieur ou égal à 10 % d'un temps plein (c'est-à-dire une demi-journée par semaine au plus), soit supérieur à 10 % d'un temps plein

(c'est-à-dire plus d'une demi-journée par semaine). Chaque AP, à l'exclusion de ceux qui exercent leurs missions à 100 % d'un temps plein, bénéficie d'un régime indemnitaire variant selon le temps effectif défini.

Le directeur de la structure opérationnelle peut, s'il le juge nécessaire, nommer plusieurs AP. Dans cette hypothèse, l'un d'entre eux peut exercer ses missions à temps plein et assurer une mission intermédiaire de coordination. Toutefois, ce dernier n'est pas conseiller de prévention au sens de l'article 4 du décret n° 82-453 susvisé.

Plusieurs directeurs de structure opérationnelle peuvent, s'ils le jugent nécessaire, nommer conjointement un seul AP, appelé AP partagé, pour l'ensemble des structures opérationnelles concernées.

L'AP figure à l'organigramme fonctionnel de l'unité.

Une nouvelle nomination est nécessaire à chaque changement de directeur de la structure opérationnelle.

L'AP travaille en liaison étroite avec l'IRPS et le médecin de prévention.

Il bénéficie d'une formation continue proposée en délégation régionale (ou en concertation avec les partenaires).

Il assure une mission de conseil et d'assistance dans la mise en œuvre des mesures de sécurité et de prévention, ainsi que dans le domaine de la santé au travail.

Il vérifie, sous la responsabilité du directeur, que les obligations réglementaires sont bien appliquées dans la structure opérationnelle (aussi bien en matière de fonctionnement que d'infrastructure).

Il propose des mesures préventives de toute nature au directeur de la structure opérationnelle et, après accord de celui-ci, s'assure de la mise en application notamment de celles préconisées par l'IRPS, les membres des corps d'inspection et le médecin de prévention.

Il participe aux travaux du comité local d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail de la structure opérationnelle. En absence de CLHSCT, il participe au moins annuellement à une séance du conseil représentatif des personnels affectés à la structure durant laquelle les questions de santé et de sécurité au travail sont abordées (conseil de laboratoire, assemblée générale ...).

Il sensibilise les agents de la structure opérationnelle au respect des consignes et règles de sécurité et participe à leur formation.

Il informe les nouveaux arrivants dans la structure opérationnelle des dispositions du règlement intérieur, des risques particuliers rencontrés dans la structure opérationnelle et des bonnes pratiques pour les prévenir et participe à leur formation.

Il anime le groupe de travail chargé de l'évaluation des risques professionnels.

Il veille à la mise en place des premiers secours en cas d'accident, et d'une équipe de première intervention spécialisée en cas de risques spécifiques.

Il participe aux visites des installations effectuées par les membres des structures de contrôle et de conseil.

Il tire tous les enseignements des accidents et incidents survenus dans la structure opérationnelle et les communique à l'IRPS et au médecin de prévention.

Il veille à la bonne tenue du registre de santé et de sécurité au travail.

Dans le cas où plusieurs AP sont nommés au sein d'une même structure ou lorsque des personnes compétentes pour des risques spécifiques sont présentes, leurs missions respectives doivent être clairement définies par le directeur de la structure opérationnelle.

Un entretien visant à établir le bilan de l'activité de l'AP au regard de sa lettre de cadrage est assuré au moins annuellement par le directeur de la structure opérationnelle, à son initiative.

L'activité de l'AP est prise en compte dans le déroulement de sa carrière au même titre que ses autres activités professionnelles.

4.4. Le comité local d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CLHSCT) de la structure opérationnelle

Lorsque l'importance de l'effectif d'une structure ou des risques professionnels particuliers le justifie, un comité local d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la structure peut être créé sur proposition du directeur de ladite structure ou de l'Inspecteur Santé et Sécurité au Travail, par le président et, le cas échéant, par le chef de l'établissement partenaire.

Le directeur de structure opérationnelle préside ce CLHSCT.

Les ingénieurs de prévention et de sécurité concernés sont invités aux réunions du CLHSCT de structures opérationnelles relevant de la délégation régionale.

Les médecins de prévention concernés assistent aux réunions de ce CLHSCT.

Les modalités de représentation du personnel du CLHSCT peuvent être discutées au plan local avec les représentants des organisations syndicales. Leur nombre doit être compris entre 3 et 9.

Le CLHSCT peut être constitué pour plusieurs structures opérationnelles regroupées sur un même site. Il est alors présidé par un directeur de ces structures représentant les autres directeurs, désigné dans la décision de création de ce CLHSCT.

Le comité prend notamment connaissance des mentions portées au registre de santé et sécurité au travail, des rapports de visite de l'unité établis par l'IRPS et par les agents chargés de l'inspection, ainsi que des recommandations proposées par le médecin de prévention et de tout rapport technique concernant la structure.

Les procès-verbaux des réunions du comité sont transmis au délégué régional, au CRHSCT et, s'il y a lieu, au CHSCT de l'établissement partenaire.

À défaut de CLHSCT de structure, c'est le conseil représentatif des personnels affectés à la structure (conseil de laboratoire, assemblée générale ...) qui tient lieu d'instance de concertation pour les questions relatives à l'hygiène et la sécurité de l'unité. Lorsque sont abordées les questions relatives à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail au sein de l'unité, elles font l'objet d'un procès-verbal spécifique transmis au CRHSCT compétent et, s'il y a lieu, au CHSCT de l'établissement partenaire.

4.5. L'agent

L'agent doit contribuer activement à assurer sa propre sécurité, celle de ses collègues, des usagers et de son environnement.

L'agent doit prendre connaissance du règlement intérieur propre à la structure opérationnelle de recherche ou de service au sein de laquelle il est affecté, des bonnes pratiques de travail, des dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre et être conscient des responsabilités que ses actions engagent.

Tout agent doit bénéficier d'une formation pratique et appropriée en matière de santé et de sécurité au travail, notamment lorsqu'il entre en fonction, lorsqu'il est concerné par un changement de fonction ou de technique ainsi qu'en cas d'accidents graves ou répétés ou de maladies professionnelles dans l'unité, afin de l'aider et de contribuer à la bonne exécution du travail qui lui est confié.

Tout agent bénéficie d'une visite médicale obligatoire annuelle en cas de surveillance médicale particulière, ou tous les 5 ans s'il n'entre pas dans cette catégorie. L'agent est tenu de se conformer à cette obligation.

Par ailleurs, l'agent peut bénéficier d'un examen médical tous les ans à sa demande.

Tout agent peut consigner dans un registre de santé et de sécurité au travail toutes les observations et les suggestions relatives à la prévention des risques et à l'amélioration des conditions de travail.

Tout agent a le droit de se retirer, après avoir alerté l'autorité dont il dépend, d'une situation de travail dont il estime qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé. A ce titre, un registre spécial pour le signalement des dangers graves et imminents doit être mis à la disposition des agents.

5. Dispositions diverses

5.1. L'instruction générale n°110516DAJ du 5 avril 2011 relative à l'hygiène et la sécurité ainsi qu'à la santé au travail au CNRS est abrogée.

5.2. Le DGD-R, le directeur des ressources humaines, le coordonateur national de prévention et sécurité et le médecin coordonnateur national de médecine de prévention du CNRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente instruction qui sera publiée au *Bulletin officiel* du CNRS.

Fait à Paris le, 1^{er} décembre 2012

Le président



Alain FUCHS

ANNEXES

Annexe 1 : Modèle de lettre de cadrage des assistants de prévention du CNRS

Annexe 2 : Procédure à mettre en œuvre en cas de danger grave et imminent

Annexe 3 : Critères déterminant le temps effectif consacré par un assistant de prévention à l'exercice de ses missions

Annexe n°1

Modèle de lettre de cadrage des assistants de prévention du CNRS

Madame, Monsieur,

Le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié par le décret 2011-774 du 28 juin 2011 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique prévoit, en son article 4, la nomination d'assistants de prévention.

1. Nomination et positionnement

Dans le champ de compétence du ou des CHSCT de ... (*nommer l'établissement hébergeur et les (s) établissement(s) partenaire(s)*), vous avez bien voulu accepter cette fonction à laquelle vous avez été nommé(e) à compter du ... (*mentionner la date*).

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret précité, vous exercez cette fonction auprès de ... (*nom et prénom*) ... (*fonction*) et de ce fait, vous recevrez des directives de sa part et devrez lui rendre compte de votre action.

Je vous rappelle que cette dernière doit être essentiellement axée sur le conseil et l'assistance.

Pour officialiser votre mission, une décision portant nomination vous a été remise le ... (*mentionner la date*) ; une mise à jour de votre fiche de poste doit être opérée.

Il peut être mis fin à cette mission à la demande de l'une ou l'autre partie. Une décision actera cette fin de fonction.

2. Champ de compétence

Dans le cadre des dispositions prévues à l'article 4-1 du décret du 28 mai 1982 modifié précité, votre mission d'assistant de prévention a pour objet principal d'assister et de conseiller ... (*mentionner nom et prénom*) dans la mise en œuvre des règles de prévention de la santé et de la sécurité au travail.

Vos missions s'articulent autour de :

- la prévention des dangers susceptibles de compromettre la santé et la sécurité des agents, dans le cadre des actions de prévention arrêtées par le chef de service et le chef d'établissement ;
- l'amélioration des méthodes et du milieu du travail ;
- l'approfondissement, dans le service, de la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre ;
- la bonne tenue du registre de santé et de sécurité de l'unité (du service).

Dans ce cadre :

Vous êtes associé aux travaux du CHSCT de votre unité (ou service) ou, à défaut, aux travaux du conseil de laboratoire (ou de service) amené à traiter au moins annuellement des questions de santé et sécurité au travail.

Vous devez être informé de tout évènement ou décision ayant une incidence sur l'hygiène et la sécurité.

Vous contribuez à la bonne connaissance des règles d'hygiène et de sécurité par les personnels. A ce titre, vous organisez l'accueil et la formation des nouveaux arrivants en matière de prévention et de sécurité.

Vous proposez des mesures pratiques et opérationnelles propres à améliorer la prévention des risques professionnels en vous appuyant sur les rapports des conseillers de prévention (IRPS de la délégation régionale pour le CNRS et Ingénieurs hygiène et sécurité pour l'université) et des inspecteurs santé sécurité au travail.

Vous contribuez à l'analyse des causes des accidents et incidents.

Vous assurez la bonne tenue du registre santé et sécurité au travail.

Vous organisez les premiers secours et la gestion des situations d'urgences conformément aux procédures de l'établissement d'accueil.

Vous assurez la mise en place et le suivi des plans de prévention liés à l'intervention d'entreprises extérieures.

En application de l'article 15-1 du décret précité, vous êtes associé à l'établissement de la fiche des risques professionnels et à sa mise à jour périodique par le médecin de prévention ainsi qu'à la mise en place des fiches individuelles d'exposition.

En matière d'évaluation des risques, telle que prévue par le décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001¹, vous devez être associé à la démarche ainsi qu'à l'élaboration du document unique.

3. Formation

Conformément à l'article 4-2 du décret précité, vous bénéficiez d'une formation initiale obligatoire, préalable à votre prise de fonction. Par ailleurs, des sessions de formation continue vous seront annuellement dispensées.

4. Lien hiérarchique et périmètre d'action

Vous êtes placé(e) auprès de ... (*mentionner nom, prénom, fonction*) et avez une compétence sur ... (*préciser le périmètre de la fonction : nom du service, de l'équipe, du bâtiment, de l'étage, voire du domaine pris en charge*).

5. Liens fonctionnels

Tout en restant sous l'autorité directe de votre chef de service, votre action ne peut se concevoir sans un travail de partenariat étroit avec les conseillers de prévention du CNRS de la délégation régionale, de l'Université ... ainsi qu'avec le Médecin de prévention qui sont vos interlocuteurs directs pour tout conseil et appui technique.

Vous exercerez, par ailleurs, vos fonctions en relation avec tous les autres acteurs locaux de la prévention concourant à l'amélioration des conditions de travail. Vous serez également amené à entrer en relation avec d'autres acteurs tels que les assistants de service social du personnel, les services des ressources humaines, les services de logistique et de formation, de manière à mobiliser l'ensemble des intervenants chaque fois que nécessaire.

6. Moyens

Pour l'exercice de cette mission, vous disposerez de ... (% de la quotité de travail de l'agent pour un agent travaillant à temps plein ou % réellement dédié à la prévention, calculé sur la base d'un temps plein, pour un agent travaillant à temps partiel).

¹ Décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001 création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, prévue par l'article L. 230-2 du code du travail

Les moyens nécessaires à l'exercice de cette mission vous seront attribués (documentation, abonnements, équipements bureautiques,...).

Je vous remercie de votre implication au service de la protection quotidienne des agents.

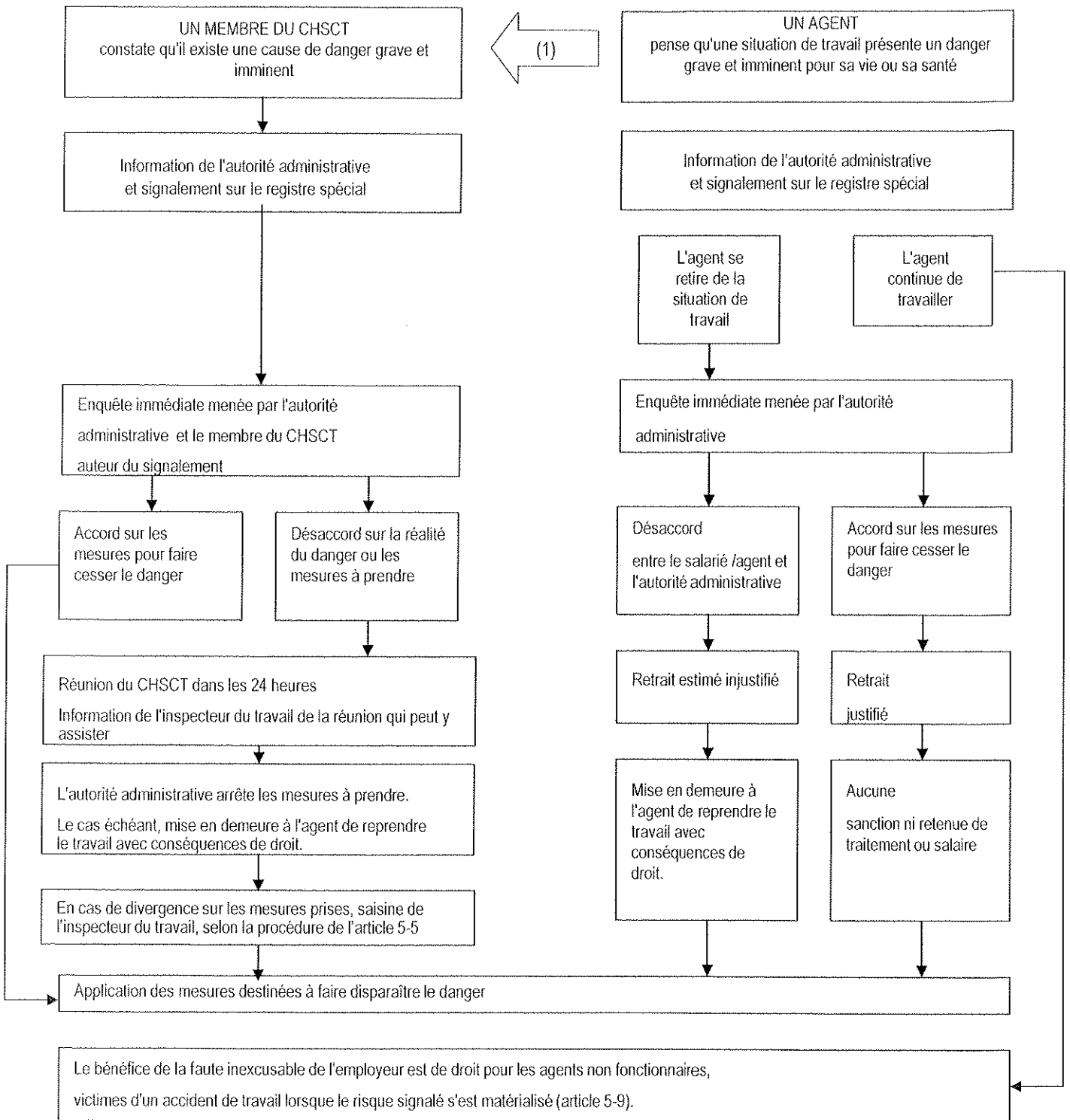
Fait à ... , le ...

Signature du chef de service

Signature du délégué régional du CNRS

Signature du (ou des) chefs d'établissements partenaires

Annexe n°2 Procédure de droit d'alerte et de droit de retrait (décret n°82-453)



(1) Information souhaitable et opportune

Annexe n°3

Critères pour la définition du temps d'exercice des AP et de leur nombre pour une même structure

- 1. Situations correspondantes à un temps d'activité « prévention » inférieur ou égal à 10% d'un temps de travail à temps plein**
 - Structure à vocation uniquement administrative (services administratifs d'instituts, services administratifs de délégations régionales, ...).
 - Unités de recherche ne mettant en œuvre que des outils bureautiques (certaines unités de SHS ...).
 - Unités de recherche ne mettant en œuvre que des outils informatiques (calculateurs, bases de données ...).

- 2. Situations correspondantes à un temps d'activité « prévention » supérieur à 10% d'un temps de travail à temps plein**
 - Services logistiques, ateliers (de délégations régionales...).
 - Unités de recherche mettant en œuvre des produits ou des équipements présentant des risques particuliers (chimique, radioactif, biologique, physique...).
 - Unités de recherche dont les agents peuvent être exposés à des risques particuliers sur le terrain, en mission (fouilles archéologiques, plongée scientifique...).

- 3. Situations pouvant justifier la nomination de plusieurs AP**
 - Structure sise sur plusieurs sites distincts. Dans ce cas, la répartition « géographique » de l'activité des AP est précisée dans les lettres de cadrage correspondantes.
 - Structure présentant des risques spécifiques très distincts (ex : unité de chimie développant une activité LASER importante). Dans ce cas, la répartition « thématique » de l'activité des AP est précisée dans les lettres de cadrage correspondantes.
 - Structure de très grande taille (plus de 200 personnes).

Pour les situations 2 et 3, la nomination d'un AP à temps plein peut être justifiée eu égard à l'analyse des risques. Dans le cas où plusieurs AP sont nommés et que l'un d'entre eux exerce à plein temps, une mission de coordination peut être confiée à ce dernier, sans remise en cause de la coordination générale assurée par le conseiller de prévention de l'établissement avec lequel il doit collaborer.